Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2024

Département de Loire- Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES	Arrêté n° 13/2024
ESTUAIRE ET SILLON	
2, Bd de la Loire	
44260 SAVENAY	

## ARRETE PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DE LA PUBLICITÉ

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 5211-9-2;

Vu l'élection du Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon en date du 7 juillet 2020 ;

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 11 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le courrier du Maire de la commune Bouée en date du 11 janvier 2024 et le courrier du Maire de la commune de Malville en date du 17 janvier 2024 s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon;

Vu l'arrêté du Président n°09/2024 en date du 23 février 2024,

Vu le courrier de la Sous-préfecture de Saint-Nazaire en date du 11 mars faisant état d'une fragilité juridique de l'arrêté visé ci-avant au motif que les décisions d'opposition des maires sur lesquelles il se fonde ne sont pas exécutoires,

Vu l'arrêté n°2024-06P de la commune de Malville en date du 22 mars 2023 et son caractère exécutoire en date du 26 mars 2023,

## **ARRETE**

## Article 1er:

Renonce au transfert des pouvoirs de police de publicité des communes à son profit.

## Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire des communes de Cordemais, Le Temple de Bretagne, Saint Etienne de Montluc, Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly et Savenay. Fait à Savenay, le 7 mai 2024 de Contra le Président et sillon savenay NICOLEAU

Le Président,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Traduis en Préfectue le 13/05/2024 Publié seu la tite Internt de la CCEILE 13/05/2024